



**EBLUL-France**

ELEN European Language Equality Network  
REEL Réseau Européen pour l'Égalité des Langues

Carhaix le 29 juin 2017

**Conseil des droits de l'homme**  
**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

29<sup>ème</sup> session : 15- 26 janvier 2018.

**FRANCE**

**CONTRIBUTION ÉCRITE**

**EBLUL-ELEN France**

**Introduction.**

Bien que la France évolue très lentement et de façon pragmatique dans la prise en compte de la diversité de la société, elle reste totalement bloquée sur la reconnaissance des droits de ses diverses composantes et en particulier de ses minorités, comme cela a été montré en lors de la session de juin 2016 du Comité des droits économiques sociaux et culturels. L'assimilation reste essentiellement son objectif.

**Examen des recommandations de l'UPR.**

A12 – Normes internationales.

**120.2 - 120.3 – 120.5 : les réserves sur les minorités maintenues** : que ce soit l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques ou l'article 30 des droits de l'enfant, la France maintient ses réserves, refusant de reconnaître des droits à des minorités en vertu des articles 1, 2 et 3 de la Constitution et des notions « d'unicité du peuple français » et « d'unicité de langue »

**120.143 : ratifier la Charte des langues régionales ou minoritaires.**

Le 28 janvier 2014, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un texte en vue de modifier la Constitution pour ratifier la Charte :

« **Article unique** : Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3. – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, signée le 7 mai 1999, complétée par la déclaration interprétative exposant que :

« 1. L'emploi du terme de "groupes" de locuteurs dans la partie II de la charte ne conférant pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la charte dans un sens compatible avec la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ;

*« 2. Le d du 1 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la charte posent un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution, en application duquel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. »*

Il faut constater que ce texte, adopté à une très large majorité, sous prétexte de ratifier la Charte, vise en fait à intégrer dans la Constitution l'interprétation du Conseil constitutionnel qui l'avait amené à considérer que la Charte était contraire à la Constitution.

L'adoption de ce texte permettrait de ratifier la Charte tout en renforçant l'exclusion des groupes linguistiques différents, puisqu'elle exclut toute reconnaissance et tout droit.

### **Le 1<sup>er</sup> mars 2017 : loi sur les outre-mer.**

Le parlement a adopté un amendement sur le décret loi de la Terreur (2 Thermidor an II) interdisant l'usage officile d'une langue autre que le français, pour autoriser l'usage de traductions. Mais il a gardé le contenu essentiellement répressif de ce texte et amaintenu aussi l'arrêté du 24 Prairial an XI du 1<sup>er</sup> consul Napoléon Bonaparte qui imposait le français comme seule langue officielle dans les pays occupés par la France.

### **120.141 : droits culturels :**

**Aucune avancée dans les médias :** 380 heures par an (en 2013) sur la chaine publique France 3 pour toutes les langues de métropole (Rapport Caron Août 2013)

### **B31 – Non discrimination**

La France a adopté dans le code pénal, par la loi du 18 novembre 2016 la non discrimination « par rapport à la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ». Ce point paraît positif, mais demanderait à être explicité.